



La Région
Grand Est

BE
EUROPE
EN GRAND EST



APPEL A PROJETS 2026 Grand Est

IPAGE VEGETAL Réduction des impacts environnementaux Agences de l'eau

Investissements pour la Performance des exploitations Agricoles du Grand Est

Dispositif 73 01 B : Aide aux investissements pour l'amélioration des performances et l'accélération des transitions dans les filières végétales

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version 1 du 15 juin 2026

Validée par la Délégation aux Fonds Européens, service FEADER — Investissements agricoles

Table des matières

1	Contexte et présentation générale	3
1.1	Types de projets ciblés	3
1.2	Financements	3
1.3	Information sur les priorités des financeurs	4
1.3.1	FEADER	4
1.3.2	Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)	4
1.3.3	Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)	5
1.3.4	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)	5
2	Contacts	5
3	Mise en œuvre	6
3.1	Calendrier et circuit de gestion	6
3.1.1	Dépôt des demandes d'aide	6
3.1.2	Date de début d'éligibilité des dépenses	6
3.2	Sélection	6
3.3	Réalisation des projets	8
3.3.1	Réalisation effective	8
3.3.2	Délais de paiement de la dernière facture	8
3.3.3	Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	8
3.3.4	Modification du projet	8
3.3.5	Pérennité des investissements	8
4	Conditions d'éligibilité	9
4.1	Eligibilité des porteurs de projets	9
4.1.1	Porteurs de projets éligibles	9
4.1.2	Conditions d'éligibilité des porteurs	10
4.1.3	Modification de la situation du porteur	10
4.2	Eligibilité des projets	10
4.2.1	Conditions d'éligibilité applicables à tous projets	10
4.2.2	Conditions d'éligibilité applicables aux projets relatifs aux matériels de gestion de surface en herbe	11
4.3	Modalités de prise en compte des dépenses	11
5	Intervention financière	13
5.1	Plancher, plafond et taux d'aide	13
5.2	Mise en œuvre des majorations	13
6	Dépenses éligibles	15
7	Dépenses inéligibles	17

Annexe 1 — Précisions sur les conditions d'éligibilité géographique

1 Contexte et présentation générale

Le dispositif vise à soutenir les investissements favorisant des pratiques agro-écologiques dans un objectif de réduction des impacts environnementaux et climatiques.

A ce titre, le dispositif permet d'accompagner les changements de pratiques agricoles pour l'atteinte de l'excellence environnementale des exploitations. L'objectif est de préserver et d'améliorer la qualité des sols, de l'air et des eaux superficielles et souterraines notamment grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

1.1 Types de projets ciblés

Le dispositif a pour vocation d'accompagner les porteurs de projets pour :

- Le déploiement de l'agroécologie au travers d'investissements permettant l'optimisation de l'utilisation des intrants chimiques et de synthèse ainsi que des alternatives à ces derniers, le soutien à la construction d'aires de lavage et l'acquisition d'autres équipements innovants pour préserver l'ensemble des ressources naturelles et atteindre l'excellence environnementale ;
- Les projets en lien avec l'implantation, l'entretien, la culture, la récolte des prairies ou des cultures à faible niveau d'impacts afin de contribuer à la préservation de la qualité des ressources en eau et à l'atténuation du changement climatique notamment du fait de leur potentiel en matière de séquestration du carbone ;

1.2 Financements

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auxquels s'ajoute une contrepartie d'un cofinanceur national ou, le cas échéant, uniquement par un financeur national, identifié en fonction du projet, de la nature des dépenses éligibles ou du porteur de projet.

Cet appel à projets est ainsi lancé conjointement par :

- L'Union européenne (FEADER) ;
- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- L'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Les enveloppes prévisionnelles des financeurs au titre de cet appel à projets sont de :

- 2,7 millions € pour le FEADER ;
- 2,1 millions € pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- 3 millions € pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- 100 000 € pour l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

1.3 Information sur les priorités des financeurs

En cas de dépassement des enveloppes, notamment, les financeurs n'apporteront une aide que pour certains projets, selon les règles de priorisation définies ci-dessous.

1.3.1 FEADER

En cas de tension budgétaire, les dossiers sont classés par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 3.2 Sélection ». Les crédits FEADER sont attribués en priorité aux dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes, et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

1.3.2 Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)

L'AERM se réserve la possibilité, en cas de dépassement des crédits provisionnés au titre de cet appel à projets, de sélectionner par ordre de priorité :

Priorité 1 - Matériel alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduction des prélèvements sur la ressource en eau : 300 000 € maximum.

- En cas de dépassement de cette sous-enveloppe, seront aidés en priorité :
 - **Priorité 1.1.** : les porteurs exploitant au moins une parcelle (en tout ou partie) en zone de captage SDAGE (surface déterminée sur la base des données RPG relatives à la dernière campagne PAC disponible auprès de la DRAAF, à savoir la campagne 2024).(Annexe 1)
 - **Priorité 1.2.** : les porteurs n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable au titre des appels à projets / appels à candidatures PCAE Végétal 2023 1^e période, 2023 2^e période et 7301B-IPAGE Végétal 2025
 - En cas de besoin de priorisation supplémentaire, Les crédits sont attribués en priorité aux dossiers ayant obtenu les notes de sélection FEADER les plus importantes.

Priorité 2 - Matériel spécifique à la culture de chanvre sur les zones de captage SDAGE ou sur le zonage SENS (Annexe 1) : 100 000 € maximum.

- En cas de dépassement de cette sous-enveloppe, seront aidés en priorité :
 - **Priorité 2.1.** : les porteurs n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable au titre des appels à projets / appels à candidatures PCAE Végétal 2023 1^e période, 2023 2^e période et 7301B-IPAGE Végétal 2025
 - En cas de besoin de priorisation supplémentaire, Les crédits sont attribués en priorité aux dossiers ayant obtenu les notes de sélection FEADER les plus importantes.

Priorité 3 - Matériel de gestion de l'herbe sur les territoires des Plans Herbe[®], avec des sous-enveloppes maximales définies par territoire (Annexe 1) :

- « Ried » : 200 000 €
- « Sundgau » : 300 000 €
- « Moselle-Meurthe » : 800 000 €
- « Sarre » : 400 000 €
 - En cas de besoin de priorisation, sur chaque territoire de Plan Herbe[®], les crédits sont attribués en priorité aux porteurs ayant le plus fort taux d'herbe dans l'assolement de leur exploitation (SAU).

1.3.3 Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)

L'Agence de l'eau Seine Normandie se réserve la possibilité, en cas de dépassement des crédits provisionnés au titre de cet appel à projets, de sélectionner les projets par ordre de priorité :

- Priorité 1 : Projets portés par des exploitations ayant au moins une parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) dégradée (Annexe 1) quel que soit l'investissement.
- Priorité 2 : Projets portés par des exploitations n'ayant aucune parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage :
 - 2.1 : investissements visant les matériels de substitution à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
 - 2.2 : investissements visant les matériels de gestion des surfaces en herbe ;
 - 2.3 : aires de lavage / remplissage collectives ;
 - 2.4 : autres investissements.

1.3.4 Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)

L'AERMC se réserve la possibilité, en cas de dépassement des crédits provisionnés au titre de cet appel à projets, de sélectionner en priorité les porteurs dont le siège d'exploitation se situe sur une aire d'alimentation de captage (Annexe 1).

Cartographie disponible sur le site au lien suivant :

https://eaumc.lizmap.com/partenaires/index.php/view/map?repository=agence&project=zona_ges_eauagri

2 Contacts

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Département	Adresse mail
Ardennes (08)	feader.vegetal08@grandest.fr
Aube (10)	feader.vegetal10@grandest.fr
Marne (51)	feader.vegetal51@grandest.fr
Haute-Marne (52)	feader.vegetal52@grandest.fr
Meurthe-et-Moselle (54)	feader.vegetal54@grandest.fr
Meuse (55)	feader.vegetal55@grandest.fr
Moselle (57)	feader.vegetal57@grandest.fr
Bas-Rhin (67)	feader.vegetal67@grandest.fr
Haut-Rhin (68)	feader.vegetal68@grandest.fr
Vosges (88)	feader.vegetal88@grandest.fr
Grand Est	feader.vegetal@grandest.fr

3 Mise en œuvre

3.1 Calendrier et circuit de gestion

3.1.1 Dépôt des demandes d'aide

La demande d'aide est déposée sur le site internet Euro-PAC : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être **validée sur Euro-PAC** par le porteur de projet **à compter du 15 juin 2026 et au plus tard le 14 août 2026**.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC.

Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur qui l'informe notamment de la date de début d'éligibilité des dépenses.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

3.1.2 Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée pour tous les projets **au 1^{er} juin 2026** selon les modalités définies au point « 5.3 Modalités de prise en compte des dépenses ».

Toutefois, le projet **ne doit pas être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre** avant le dépôt de la demande d'aide. La date d'achèvement correspond à la date la plus tardive entre :

- la date de livraison ou la date de réception des travaux ;
- la date à laquelle le bien est en condition d'utilisation par le bénéficiaire.

3.2 Sélection

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est 2023 – 2027 et d'atteindre les objectifs fixés.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous :

Critères de sélection	Caractéristiques	Nombre de points
Performances économiques	Zone de Montagne : le siège du porteur est situé sur une commune en zone de montagne (cf. Annexe 1)	15
	Le projet est en lien avec le développement ou la pérennisation d'une filière végétale	10
	Le porteur est une CUMA et/ou un GIEE <i>Critère uniquement applicable aux CUMA et GIEE</i>	10

	Le projet est en lien avec une filière végétale spécialisée (toutes filières hors grandes cultures)	5
	La structure porteuse est intégrée dans une CUMA ou un GIEE <i>Critère non applicable aux CUMA et aux GIEE</i>	5
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, nouvelle culture, transformation, ou point de vente directe) ou « Création d'un nouvel atelier »	5
	Clarification du besoin : Le besoin d'investissement a été identifié suite à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation mis en œuvre par un organisme tiers (par exemple, Programme Ambition Eleveur)	5
	SIQO / Cahier des charges régional : Le porteur est engagé dans un SIQO hors AB (AOP, AOC, IGP, STG, Label Rouge) <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	5
Performances sociales	Jeune agriculteur/Nouvel agriculteur : Présence d'au moins un jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au sens de l'appel à projets au sein de la structure porteuse du projet. <i>Critère non applicable aux établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole</i> <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	15
	Le projet concerne l'ergonomie, la sécurité et la qualité de travail des exploitants	10
	Une création d'emploi est prévue au sein de la structure porteuse du projet hors installation JA	5
Performances environnementales	Valorisation des systèmes à l'herbe : au moins 70% de la Superficie Fourragère Principale est en herbe <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	15
	Le porteur est engagé en AB ou en conversion AB <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	10
	Projet situé dans une zone à enjeu eau prioritaire ou qualité de l'eau (1)	10
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	10
	Le porteur est engagé dans une démarche environnementale de type MAEC système ou transition, Label Bas Carbone, label HVE, ferme DEPHY, groupe 30 000 <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	Le projet permet de limiter l'impact sur l'environnement ou vise à s'adapter au changement climatique	5

	Le porteur a recours à des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation...) ou utilise des bio-matériaux pour le projet (construction, isolation...)	5
--	--	---

(1) Les points de cet item sont attribués selon les modalités suivantes :

- a. Porteur relevant du bassin de l'AESN : porteurs exploitant au moins 1 parcelle dans l'une des AAC listées (Annexe 1)
- b. Porteur relevant du bassin de l'AERM : porteurs exploitant au moins 1 parcelle dans l'une des AAC sensibles SDAGE (Annexe 1) ou porteur exploitant au moins 10ha d'herbe dans l'un des territoires de Plan Herbe[®] (Annexe 1)
- c. Porteur relevant du bassin de l'AERMC : porteurs exploitant au moins 1 parcelle dans l'une des AAC prioritaires (Annexe 1)
- d. Pour les CUMA et GIEE, cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent

La note minimale est de 20 points. Tout dossier qui n'atteint pas 20 points est inéligible.

3.3 Réalisation des projets

3.3.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

3.3.2 Délais de paiement de la dernière facture

Dans le cas général, la dernière facture relative au projet doit être payée (comme défini au paragraphe « 4.3. Modalité de prise en compte des dépenses ») **au plus tard le 30 juin 2028**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un seul acompte.

Toute dépense qui n'est pas payée passés ces délais est inéligible.

3.3.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être validée sur Euro-PAC **au plus tard le 31 décembre 2028**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette date pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

3.3.4 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

3.3.5 Pérennité des investissements

Le porteur s'engage à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, et à rester propriétaire des investissements acquis

dans le cadre de ce projet **pendant une durée de 3 ans** à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

4 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles sont à maintenir jusqu'à la date de paiement du solde.

4.1 Eligibilité des porteurs de projets

4.1.1 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les suivants :

- **Les personnes physiques affiliées à la MSA** en tant qu'agriculteur à titre principal ou secondaire. **Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.** Si le porteur déclare être en cours d'affiliation MSA, il peut déposer une demande d'aide. L'instructeur peut instruire le dossier mais celui-ci ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique d'attribution de l'aide que lorsque le service instructeur sera en mesure de vérifier que l'exploitant est affilié à la MSA. L'instructeur peut fixer un délai au porteur de projet pour transmettre son attestation d'affiliation MSA, cette attestation doit être transmise avant la signature de l'engagement juridique. S'il n'est pas en mesure de justifier son affiliation, le porteur de projet sera déclaré inéligible.
- **Les personnes morales**, quelle que soit leur forme juridique, **dont l'objet est agricole**¹. L'objet agricole est vérifié sur la base de l'objet des statuts, du K-bis ou du code NAF/APE de l'avis SIRENE qui doit dans ce cas être compris entre 01.11Z et 01.50Z.
- **Les établissements** de développement, d'enseignement ou de recherche **qui détiennent une exploitation agricole.** Lorsque le porteur est un établissement d'enseignement public, sa qualité est vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif. Lorsque le porteur est un établissement d'enseignement privé, sa qualité est vérifiée par les statuts. Lorsque le porteur est un établissement de développement ou de recherche, sa qualité est vérifiée par les statuts, l'arrêté, ou tout autre document prouvant l'existence légale de la structure.
- **Les associations de loi de 1901 et les associations relevant du droit local d'Alsace-Moselle** dont l'objet prévoit une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de GIEE.
- **Les CUMA.**
- **Les coopératives** et leurs différentes formes de groupement.
- **Les personnes morales dont l'activité principale n'est pas agricole :** les personnes morales dont le code NAF/APE n'est pas compris entre 01.11Z et 01.50Z et dont au

¹ Pour information, les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) sont éligibles s'ils ont un objet agricole (catégorie « **personnes morales dont l'objet est agricole** »), ou si le capital est détenu par au moins 80% d'agriculteurs personnes physiques et/ou morales (catégorie « **personnes morales dont l'activité principale n'est pas agricole** »).

moins 80 % des parts sociales, des actions, du capital ou des droits de vote sont détenus par des agriculteurs personnes physiques et/ou morales.

Les personnes morales, les CUMA, et les établissements ne disposant pas de numéro de SIRET au jour du dépôt de la demande d'aide sont inéligibles.

4.1.2 Conditions d'éligibilité des porteurs

Les porteurs de projets doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Le porteur doit être à jour de ses obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide ;
- Le siège du porteur doit être situé sur le territoire de la Région Grand Est ;
- Le porteur de projet ne doit pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité ;
- Le porteur doit avoir déposé la dernière demande de paiement de tout dossier antérieur relatif aux filières de productions végétales du dispositif 7301B-IPAGE Végétal 2025.

4.1.3 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

4.2 Eligibilité des projets

4.2.1 Conditions d'éligibilité applicables à tous projets

- Le projet doit contribuer de manière directe ou indirecte à la production agricole primaire au sens de l'annexe 1 du TFUE. Cette condition est respectée dès lors que les dépenses présentées sont éligibles à cet appel à projets.
- Si le projet est soumis à permis de construire mais que l'arrêté (ou le certificat de permis tacite) n'a pas été transmis au moment du dépôt de la demande d'aide, cette pièce devra être transmise au plus tard le 15 décembre 2026².
- Pour bénéficier d'un financement d'une Agence de l'eau au titre du présent dispositif, le siège du porteur doit être situé sur une commune du bassin concerné : Seine-Normandie, Rhin Meuse ou Rhône-Méditerranée-Corse (voir Annexe 1) et, le cas échéant, en fonction du matériel sollicité, satisfaire à des conditions de zonage plus restrictives précisées au point « 6. Dépenses éligibles ».
- L'AESN intervient sur l'ensemble de son bassin et pour certains matériels seulement sur une AAC listée (Annexe 1).
- L'AERM intervient sur l'ensemble de son bassin et pour certains matériels seulement sur un captage sensible au titre du SDAGE ou dans l'un des zonages de Plan Herbe[®] « Sarre », « Moselle/Meurthe », « Ried » ou « Sundgau » (Annexe 1).
- L'AERMC intervient sur l'ensemble de son bassin et pour certains matériels seulement sur une AAC prioritaire (Annexe 1).

² La Région Grand Est rappelle que les porteurs de projet sont tenus de respecter les obligations d'urbanisme en vigueur et de ne pas engager de travaux sans les autorisations légales requises.

4.2.2 Conditions d'éligibilité applicables aux projets relatifs aux matériels de gestion de surface en herbe

- Pour les projets où une condition de surface en herbe à l'échelle de l'exploitation est prévue pour rendre la demande éligible, cette surface est déterminée sur la base du récapitulatif TELEPAC des assolements 2026.
- Pour les projets où une condition de surface en herbe **sur un zonage précis** est prévue pour rendre la demande éligible, cette surface est déterminée sur la base des données RPG relatives à la dernière campagne PAC disponible auprès de la DRAAF, à savoir la campagne 2024.

Une surface est « en herbe » au titre de cet appel à projets dès lors qu'elle est déclarée sous l'un des codes PAC suivant :

1.3 — Légumineuses à graines et fourragères	
Libellé de la culture	Code de la culture
Luzerne	LUZ
Trèfle	TRE
1.5 — Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées	
Libellé de la culture	Code de la culture
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR
1.6 — Prairies ou pâturages permanents	
Libellé de la culture	Code de la culture
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH

- Pour les projets financés par l'AERM où une condition de **maintien de surface en herbe pendant 3 ans** est prévue pour rendre la demande éligible, la surface en herbe présentée dans le dernier récapitulatif TELEPAC des assolements 2027 ou 2028 ou 2029, disponible au moment du dépôt de la dernière demande de paiement ou lors d'un contrôle sur place engagement post paiement doit être supérieure ou égale à celle présentée dans le récapitulatif TELEPAC des assolements 2026.
- Un porteur qui ne respecte pas cette condition s'expose à une diminution de l'aide attribuée pour le (les) matériel(s) herbe égale au pourcentage de diminution des surfaces en herbe.
- Un porteur qui n'a pas déposé de déclaration TELEPAC au moment du dépôt de la demande d'aide n'est pas soumis à cette condition (JA/NA en première année d'installation, structures nouvellement créées, etc.).

4.3 Modalités de prise en compte des dépenses

Les dépenses présentées doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- La dépense doit être payée par le porteur.
Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour

prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être *in fine* supporté par le porteur de projet.

- La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point « 3.1.2 Date de début d'éligibilité des dépenses » soit **le 1^{er} juin 2026**.

Cette condition ne s'applique pas aux frais généraux (*honoraires d'architecte, prestations d'ingénierie et de consultants, diagnostics ou études de faisabilité technico-économique...*) qui ne doivent pas être engagés avant le 1^{er} janvier 2023.

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante, en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.

- La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles fournies par le porteur de projet :
 - En dessous de 10 000 €, une seule pièce justificative par nature de dépenses suffit ;
 - Entre 10 000 € et 90 000 €, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépenses ;
 - Au-delà de 90 000 €, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépense.
 - Si, dans la liste des investissements éligibles, il est précisé un plafond de dépense raisonnable, il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis pour le matériel auquel s'applique ce plafond
- Une dépense qui fait l'objet d'un financement public en dehors du présent dispositif ne peut être aidée que dans le respect d'un taux maximum d'aide publique de 60 %.

5 Intervention financière

- Les subventions sont calculées sur la base d'une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliqué un taux de subvention.
- Tous les montants sont exprimés hors taxe.
- Les projets sont cofinancés par les Agences de l'eau sur leurs territoires respectifs et par le FEADER.

5.1 Plancher, plafond et taux d'aide

L'aide est modulée comme suit :

Plancher de dépenses éligibles		4 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles		100 000 € HT ou 175 000 € HT (CUMA ou GIEE) Pas de plafond pour les aires de lavage-remplissage collectives (CUMA, GIEE, GIE) cofinancées par l'AESN
Taux d'aide de base		30 %
Majorations	Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur	5 %
	Agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique	10 %
	Le porteur est une CUMA ou est labellisé GIEE	10 %
	Matériel herbe	10 %
Taux d'aide maximum		40 %

L'atteinte du plancher est vérifiée avant l'application du plafond de dépenses raisonnables.

L'atteinte du plancher est vérifiée à l'instruction de la demande d'aide et à l'instruction de la dernière demande de paiement.

5.2 Mise en œuvre des majorations

Les majorations présentées dans le tableau sont cumulables avec le taux d'aide de base et entre elles, dans **la limite de 40 %**.

Les conditions d'attribution des majorations sont appréciées uniquement à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire.

Majoration Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur

Une majoration de 5 % peut être attribuée si :

- Le porteur ;
- Ou un de ses membres identifié dans les statuts ou le K-bis (par exemple, un associé d'un GAEC) ;
- Ou un membre identifié dans les statuts ou le K-bis d'une structure qui compose le porteur (par exemple, un associé d'une EARL qui compose le porteur), répond aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être âgé de 50 ans au plus ;
 - Être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ou d'une attestation délivrée par le Ministère en charge de l'agriculture ou ses services déconcentrés précisant que le diplôme détenu est équivalent ou supérieur au diplôme agricole de niveau 4 ;
 - Avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets au plus tard 4 ans après la date d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Si le porteur ou le membre de la structure n'est pas affilié à la MSA au jour du dépôt de la demande d'aide, il doit transmettre une attestation d'affiliation au plus tard pour l'engagement juridique. Si la structure ne comporte pas de chef d'exploitation, la majoration n'est pas applicable.

Si le membre de la structure n'est pas identifié dans les statuts ou le K-bis, les statuts ou le K-bis actualisés doivent être transmis au plus tard pour l'engagement juridique.

Dans le cas d'une CUMA ou d'un GIEE, la majoration est attribuée dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche ne peuvent pas bénéficier de cette majoration.

Majoration agriculture biologique ou conversion à l'agriculture biologique

Le porteur de projet peut bénéficier d'une majoration de 10 % dès lors qu'il dispose d'un atelier de l'exploitation en lien avec le projet certifié AB ou en conversion AB par un organisme de certification.

Dans le cas d'une CUMA ou d'un GIEE, la majoration est attribuée dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Majoration CUMA/GIEE

Le porteur de projet bénéficie d'une majoration de 10 % si le projet est porté par une CUMA ou une structure labellisée GIEE.

Majoration matériel herbe

Le porteur de projet peut bénéficier d'une majoration de 10 % dès lors que le dossier comporte au moins un matériel de gestion des surfaces en herbe éligible au titre de cet appel à projets (point « 6. Dépenses éligibles »).

6. Dépenses éligibles

Objectif	Principe	Catégorie de matériel	Matériel/Équipement	Modalités de financement			
				Plafond de dépense éligible par matériel (HT)			
				AERM	AESN	AERMC	
A. Substitution aux produits phyto	Lutte mécanique contre les adventices	Bineuses et matériels associés	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère		x Plafond : 5 000 €		
			Bineuse 6 rangs avec repliage manuel		x Plafond : 6 000 €		
			Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique		x Plafond : 10 000 €		
			Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique		x Plafond : 12 000 €		
			Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique		x Plafond : 14 000 €		
			Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales		x Plafond : 17 000 €		
			Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales		x Plafond : 50 000 €		
			Option disques bineurs à dents souples et doubles étoiles (pour binage sur le rang)		x Plafond : 800 € (par paire et par rang)		
			Système autoguidage sur bineuse par caméra - Précision <= 3 cm		x Plafond : 24 000 €		
			Système autoguidage sur bineuse par caméra - Précision > 3 cm		x Plafond : 12 000 €		
		Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique		x Plafond : 4 000 €			
		Houe rotative	Houe rotative - Largeur <= 7m		x Plafond : 12 000 €		
			Houe rotative - Largeur > 7m		x Plafond : 16 000 €		
		Roto étrille	Roto étrille - Largeur <= 6m		x Plafond : 15 000 €		
			Roto étrille - Largeur > 6m		x Plafond : 30 000 €		
		Herses étrilles	Herse étrille 6m		x Plafond : 6 000 €		
			Herse étrille 7,5 à 9m		x Plafond : 11 000 €		
			Herse étrille 12m		x Plafond : 15 000 €		
			Herse étrille 15m		x Plafond : 18 000 €		
			Herse étrille 18m		x Plafond : 24 000 €		
			Herse étrille >18m		x Plafond : 30 000 €		
		Ecimeuses	Ecimeuse 4m		x Plafond : 16 000 €		
			Ecimeuse 6m		x Plafond : 22 000 €		
			Ecimeuse 8m		x Plafond : 27 000 €		
			Ecimeuse > 8m		x Plafond : 30 000 €		
		Autres matériels de destruction mécanique	Broyeur à adventices monté sur moissonneuse-batteuse		x Plafond 50 000 € Éligible en AAC		
			Arracheuse à adventices (chénopodes ...)		x Plafond : 30 000 €		
		Maraîchage - Paillage	Pailleuses et ramasseuses ou enrouleuses pour film organique biodégradable	Pailleuses et ramasseuses ou enrouleuses pour film organique biodégradable		x Plafond : 12 000 €	
		Lutte biologique	Matériels favorisant les auxiliaires de culture	Horticulture, arboriculture - Matériel d'épandage d'auxiliaires		x Pas de plafond	

Objectif	Principe	Catégorie de matériel	Matériel/Equipement	Modalités de financement		
				Plafond de dépense éligible par matériel (HT)		
				AERM	AESN	AERMC
C. Réduction des pollutions par les fertilisants	Meilleure précision des apports de fertilisants	Matériel d'épandage d'effluents visant à répondre à la problématique qualité de l'air et de l'eau	Matériel de pesée embarquée sur épandeur de matière organique	x Plafond : 24 000 € Condition : Minimum 40 ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU (Voir 5.2.3 de l'AAP) Pour les CUMA et GIEE cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent au projet	x Plafond 24 000€ Éligible sur AAC Condition : Minimum 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU (Voir 5.2.3 de l'AAP) Pour les CUMA et GIEE cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent au projet	x Plafond 24 000 €
				x Plafond : 1 800 €	x Plafond : 1 800 € Éligible sur AAC	x Plafond : 1 800 €
				x Plafond : 4 000 €	x Plafond : 4 000 € Éligible sur AAC	x Plafond : 4 000 €
				x Plafond : 5 000 €	x Plafond : 5 000 € Éligible sur AAC	x Plafond : 5 000 €
		Matériel spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants et filières fibres	Chanvre : Matériels d'implantation, de gestion, de récolte spécifiques (hors matériels mixtes) Chanvre, luzerne, miscanthus, sainfoin, sarrasin : Matériels d'implantation, de gestion, de récolte spécifiques (hors matériels mixtes)	x Plafond 50 000 € par matériel Éligible sur AAC		
					x Plafond 50 000 € par matériel Éligible sur AAC	x Plafond 50 000 € par matériel Éligible sur AAC Eligible si porteur intégré dans un projet territorial de filière BNI validé par l'agence au jour de l'ouverture de l'appel à projets (15 juin 2026)
D. Maintien des prairies et des surfaces en herbe	Matériel de gestion des surfaces en herbe	Conditions d'intervention		x <u>Pour tous les matériels d'entretien des prairies et de récolte de l'herbe</u> (Voir 4.2.2. de l'AAP) <u>Condition 1 : Minimum 40ha d'herbe ou 30% d'herbe</u> dans la SAU (Voir XXX de l'AAP) Pour les CUMA et GIEE cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent au projet quelque soit le nombre de matériels sollicités <u>Condition 2 :</u> Minimum 10 ha en herbe dans les zones de plan herbe "Sarre", "Ried", "Sundgau" ou "Moselle/Meurthe" Pour les CUMA et GIEE cette condition doit être vérifiée par un adhérent au projet quel que soit le nombre de matériels sollicités <u>Condition 3 :</u> Maintien de surface en herbe (Voir 4.2.2. de l'AAP) Pour les CUMA et GIEE cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent au projet quelque soit le nombre de matériels sollicités	x <u>Pour tous les matériels d'entretien des prairies et de récolte de l'herbe</u> <u>Condition :</u> Minimum 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU (Voir 4.2.2. de l'AAP) Pour les CUMA et GIEE cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent au projet quelque soit le nombre de matériels sollicités	
				x Plafond : 10 000 €		
				x Plafond : 40 000 €		
		Entretien des prairies	Rabat		x Plafond de dépense raisonnable : 11 000 €	
	Régénérateur de prairie					
	Herse de prairie					

Objectif	Principe	Catégorie de matériel	Matériel/Équipement	Modalités de financement		
				Plafond de dépense éligible par matériel (HT)		
				AERM	AESN	AERMC
		Récolte de l'herbe	Autochargeuse sans couteaux		x Plafond : 45 000 € Plafond de 50% du montant retenu HT	
			Autochargeuse avec couteaux		x Plafond : 100 000 € Plafond de 50% du montant retenu HT	
			Pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible)		x Plafond : 30 000 € Plafond de 50% du montant retenu HT	
			Faucheuse et groupe de fauche		Plafond de dépense raisonnable : 17 700 € par faucheuse	
			Faneuse <ou= 9m		Plafond de dépense raisonnable : 18 300 €	
			Faneuse >ou= 10m		Plafond de dépense raisonnable : 30 000 €	
			Andaineur monorotor		Plafond de dépense raisonnable : 11 800 €	
			Andaineur double rotor, soleil, à tapis frontal		Plafond de dépense raisonnable : 27 000 €	
			Andaineur tapis		Plafond de dépense raisonnable : 83 500 €	
			Presse enrubanneuse		Plafond de dépense raisonnable : 120 000 € Plafond de 50% du montant retenu HT	
			Enrubanneuse		Plafond de dépense raisonnable : 29 980 €	
E. Réduction des prélèvements sur la ressource en Eau	Suivi et ajustement des besoins	Détermination des besoins en eau	Tensiomètres	x Plafond : 2 500 €		
F. Aires individuelles et collectives	Aires de lavage-remplissage	Aires individuelles de lavage-remplissage	Aires individuelles de lavage-remplissage		x Uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100 m² pour les aides à structures individuelles	
		Aires collectives de lavage-remplissage	Aires collectives de lavage-remplissage (en CUMA, GIEE, ou GIE)		x Pas de plafond Frais généraux éligibles	x Frais généraux éligibles
		Dispositifs de remplissage et disconnexions	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls		x Uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100 m² pour les aides à structures individuelles	
		Dispositifs de traitement des eaux phytos	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse, filtration		x Pas de plafond	
	Aires de compostage	Aires collectives de compostage	Aires collectives de compostage (en CUMA, GIEE)		x Pas de plafond	x Pas de plafond Éligible sur AAC

7 Dépenses inéligibles

- Les dépenses non supportées par les bénéficiaires (par exemple : reprise) ;
- L'achat en crédit-bail ;
- Les investissements en copropriété. Une seule aide sera attribuée pour un même investissement (un seul dossier pour un même bâtiment ou matériel...). Les projets ne peuvent pas être scindés artificiellement afin de contourner le montant maximal des aides prévues au titre du présent régime ;
- Le matériel d'occasion ou reconditionné sauf pour certains matériels identifiés dans l'appel à projets le cas échéant ;
- Les taxes (TVA, écotaxe ...) ;
- Les bureaux et locaux qui n'ont pas de lien direct avec l'activité de production agricole (salle de bain, sanitaires ...) ainsi que leurs équipements et matériels (chauffe-eau classique, lave-main ...) ;
- Le matériel informatique qui n'est pas directement lié à l'utilisation d'un équipement ou d'un matériel en lien avec le projet (ordinateur, imprimante ...) ;
- Le matériel de bureau (fauteuil, bureaux ...) ;
- Les travaux d'électricité, de charpente ou de couverture réalisés en autoconstruction, à l'exception des bâtiments en kit qui peuvent être montés par le porteur ;
- Le temps passé et la location d'engins dans le cadre de l'autoconstruction ;
- Les petits matériels génériques (outillage ...) ;
- Les consommables (goutte à goutte jetable, paillage, bâches ...) ;
- Les aménagements de forage, de pompage, de prélèvement d'eau souterraine ;
- L'achat de plants et matériels végétaux ;
- Les contributions en nature ;
- Les dépenses de démontage, de démolition, de désamiantage ;
- Le raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle ;
- Les consignes ;
- Les aménagements extérieurs (aménagements des abords des bâtiments, parking, chemins...) ;
- Le matériel de télésurveillance, les alarmes, les caméras ;
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes — dispositifs FEADER ».